

**Intervention du CETIM
lors de la quarante-cinquième
session de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection
des minorités, ONU, Genève,
2-27 août 1993**

**Point 5 : Elimination de toutes les formes
de racisme et de discrimination raciale**

Monsieur le Président,

Depuis quelques années, il est établi qu'un nouveau discours et de nouvelles pratiques de discrimination apparaissent. Bien qu'ils ne soient plus fondés sur le critère de races, mais sur celui de différences culturelles, on peut les qualifier de racistes, dans la mesure où ils visent à l'exclusion de certains groupes et êtres humains. Ce discours et ces pratiques se développent surtout à propos de l'immigration. On aboutit à un nouveau racisme.

Le CETIM (Centre Europe- Tiers Monde) est très inquiet en ce qui concerne les mesures des nouvelles politiques d'immigration et d'asile mises en œuvre dans plusieurs pays européens. Ces mesures

s'appliquent aux personnes contraintes de quitter leur pays pour chercher du travail ou pour chercher la protection des Etats plus sûrs que ceux de leur pays d'origine. Dans un monde en plein bouleversement, les motifs de départ et/ou de fuite augmentent alors que les droits qui s'y rattachent ont tendance à diminuer.

Ces mesures s'inscrivent dans une tendance générale restrictive des pays d'Europe occidentale, qui consiste à limiter les droits à l'immigration et le droit d'asile. Avec les accords de Schengen, on assiste à la mise en place d'une politique de ségrégation fondée souvent sur les différences culturelles.

La Suisse n'échappe pas au climat qui règne en Europe occidentale et comme le dit le politologue Laurent Monnier dans ses réflexions sur le droit d'asile et d'immigration en Suisse, ce pays poursuit une politique de *soft-apartheid*. Aujourd'hui, le modèle des trois cercles qui régit la politique suisse à l'égard des étrangers en est un exemple manifeste. Permettez-nous de vous l'expliquer brièvement.

Le cercle intérieur permet la libre circulation des personnes. N'y figurent que les Etats de la CE ou de l'AELE. Cette libre circulation n'est pas encore réellement effective mais elle est en train de s'assouplir. On trouve toujours en Suisse des travailleurs au statut de saisonnier qui proviennent de ces pays. Pour rappel, le statut de saisonnier qui interdit le regroupement familial est contraire à la Convention des droits de l'enfant.

Dans le cercle médian, on trouve les pays dans lesquels la Suisse souhaite recruter de la main-d'œuvre en cas de besoin. Il s'agit, par exemple, des Etats-Unis et du Canada. Il serait possible également d'admettre dans ce cercle les pays d'Europe Centrale et de l'Europe de l'Est. En effet, la Suisse a besoin d'une main-d'œuvre particulièrement qualifiée qui pourrait provenir de ces pays. Mais jusqu'à présent, la Suisse poursuit également une politique d'admission restrictive à l'égard des ressortissants de ces pays.

Le cercle extérieur englobe tous les autres Etats. Leurs ressortissants ne recevront des autorisations de séjour et de travail que dans des cas très exceptionnels. Il sera toutefois possible d'assouplir au besoin ces pratiques pour des spécialistes très qualifiés qui n'effectueront en Suisse qu'un séjour de durée limitée.

On voit que ce modèle des trois cercles donne accès à la libre circulation des personnes de manière sélective et hiérarchisée. De fait, les pays et leurs ressortissants (réfugiés et migrants économiques) sont classés en trois cercles géographiques. Ce découpage du monde en trois cercles est en fait une nouvelle forme de discrimination qui répond à de nouvelles données.

Le modèle suisse des trois cercles concrétise ces nouvelles formes de discrimination et il est à ce titre doublement préoccupant :

- premièrement parce qu'il classe les migrants et les réfugiés en trois cercles géographiques distincts, en hiérarchisant ces zones qui recoupent un monde divisé entre des îlots de prospérité et un monde de privation.

- deuxièmement parce qu'il introduit la notion discriminante de différence culturelle sur laquelle se base une hiérarchie des cultures avec l'exclusion de certaines d'entre elles. On en trouve la preuve dans la définition du terme *culture* donnée dans le document lui-même.

Monsieur le Président, nous avons voulu vous faire part, à travers notre intervention, de notre grande inquiétude en ce qui concerne la politique de la Suisse, mais également celle de l'Europe occidentale en général, envers les migrants économiques et les réfugiés. Prochainement, le CETIM va publier un ouvrage qui reprendra très en détail nos préoccupations actuelles sur ce sujet.

Il faut encore signaler que la Suisse est sur le point - très tardivement vous en conviendrez - de ratifier la Convention de l'ONU sur toutes les formes de discrimination raciale. Pour ce faire, le gouvernement suisse prévoit deux réserves acceptées par les Chambres. L'une porte sur la liberté d'expression, l'autre vise à garantir à la Suisse la liberté de manœuvre en matière de politique d'admission des étrangers comme la définit le modèle des trois cercles dont nous venons de parler. La politique qui découle de ce modèle est pourtant en contradiction avec le texte de la Convention. Simultanément, les Chambres viennent d'adopter une norme pénale qui accompagne la ratification de la Convention.

La position des autorités suisses n'est pas assez déterminée dans le combat contre l'exclusion qui seul peut prévenir le racisme.

me. Elle refuse les actes racistes, certes, mais elle continue de tenir à une politique discriminante à l'égard des étrangers. A ce manque de clarification répond aujourd'hui dans ce pays le lancement d'un référendum contre la norme pénale qui devrait permettre de condamner à l'amende ou à la prison celui qui se rend coupable, entre autres, d'actes racistes ; ce comité référendaire se nomme *Action liberté et parole* - contre la tutelle de l'ONU. Si le référendum venait à aboutir, la ratification de la Convention ne se ferait sans doute pas.

Si nous vous donnons, Monsieur le Président, toutes ces précisions, c'est parce que la politique des trois cercles bâtie par la Suisse est en elle-même discriminatoire. Il faudrait savoir dans quelle mesure une réserve sur ce point de la convention de l'ONU contre toutes les formes de discrimination raciale n'est pas contraire à son esprit même. Dans ce cas, il conviendrait que le Comité onusien, garant de la Convention, demande à la Suisse l'abandon immédiat de ce modèle et de tout modèle institutionnalisant la discrimination des personnes et des groupes sociaux en fonction de leur provenance.

En fonction de ce qui précède, le CETIM vous prie instamment d'intervenir auprès des pays européens qui mettent en place des politiques d'exclusion en fonction de la provenance des migrants et des réfugiés, et auprès du gouvernement suisse, afin qu'il abandonne le modèle des trois cercles et par conséquent la réserve (article premier, al.b) de l'arrêté fédéral portant sur l'approbation de la convention de l'ONU sur toutes les formes de discrimination raciale.

Merci Monsieur le Président.

Copie de l'intervention demandée par :

1 expert : M. Miguel Alfonso Martinez (Cuba).

2 Organisations intergouvernementales : HCR, Centre des Droits de l'Homme (ONU).

13 Organisations non-gouvernementales, dont une deux fois.

2 Stagiaires au Centre des droits de l'homme.

Total : 21 copies distribuées.

**Intervention du CETIM
lors de la quarante-cinquième
session de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection
des minorités, ONU, Genève,
2-27 août 1993**

Point 18 : Liberté de circulation

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Experts,

Le CETIM est inquiet de l'évolution récente des rapports entre les Etats d'Europe occidentale, en particulier dans le cadre, premièrement, de la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, à laquelle sont parties les douze membres de la Communauté européenne, et deuxièmement, de la convention de Schengen, signée le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré actuellement l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal, et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er décembre 1993 (reportée depuis au 1^{er} février 1994, *ndled.*).

En effet, ces Conventions restreignent, de façon significative,

la liberté de mouvement des ressortissants des pays non-européens ; par ailleurs elles risquent de porter une atteinte grave aux relations entre les pays de l'hémisphère nord et ceux de l'hémisphère sud.

Le système européen qui se construit actuellement repose sur une logique de fermeture à l'égard de l'extérieur, lequel a pour objet et pour effet de rendre de plus en plus difficile l'accès des étrangers aux Etats d'Europe, y compris quand il s'agit des demandeurs d'asile fuyant leur pays, par crainte des persécutions auxquelles ils sont exposés, entretenant, en outre, la suspicion envers tout individu souhaitant entrer sur le territoire de l'un des Etats concernés.

1. La manifestation la plus éclatante, ayant les conséquences les plus visibles, est la généralisation de l'obligation du visa et la multiplication des documents exigés pour pénétrer dans un de ces Etats : non seulement l'identité doit être établie, ce qui ne peut être critiqué, mais l'intéressé doit justifier de ses ressources, des conditions de son hébergement pendant son séjour, des garanties de son rapatriement à l'issue de celui-ci. Ces divers documents ne pouvant être délivrés qu'après des démarches à la fois dans le pays d'origine et dans le pays de destination, les déplacements s'en trouvent rendus considérablement plus difficiles et doivent être préparés plusieurs semaines à l'avance.

[Ainsi un Roumain désirant se rendre en France doit d'abord demander à la personne résidant en France chez qui il entend se rendre de lui envoyer un certificat d'hébergement, visé par le maire de la commune (qui demande souvent 48 ou 72 heures pour cette formalité), ou à l'organisme par lequel il est invité, par exemple pour participer à un Congrès scientifique, de lui adresser une invitation, accompagnée de la justification du logement et de la prise en charge financière ; l'acheminement de cette pièce peut mettre jusqu'à une semaine pour lui parvenir. Il devra ensuite solliciter un visa au seul consulat français de Roumanie, situé à Bucarest, ce qui peut occuper 3 journées de son temps pour peu qu'il habite dans le Nord du pays (un jour pour le voyage à Bucarest, un jour dans la capitale et un jour pour le retour chez lui). Puis il lui faudra retourner au Consulat dix à quinze jours plus tard, pour aller

*chercher son visa, soit disposer de 3 jours encore. Au total, la satisfaction des conditions d'entrée en France implique que les démarches aient été entamées pour le moins 3 semaines avant la date du voyage. Il y a là un très grave obstacle aux mouvements spontanés ou urgents, par exemple en cas de décès d'un membre de la famille.]**

On constate également que les étrangers qui se présentent aux frontières et dont la situation n'est pas parfaitement claire, pour lesquels on a un doute sur l'authenticité des visas ou des documents produits, voire sur la réalité du motif du séjour, sont systématiquement retenus dans des centres ou dans des camps. Ils ne bénéficient que de garanties juridiques limitées, parfois même sans qu'aucune législation ou réglementation soit applicable, et dans des conditions d'hygiène et de salubrité extrêmement précaires : promiscuité, absence de contrôle médical, interdiction de quitter le centre ou le camp etc. Les communications avec l'extérieur sont parfois quasiment impossibles : les intéressés, d'une part, ne sont pas mis en mesure de s'adresser à la personne qu'ils viennent visiter, d'autre part ne connaissent pas les organisations non-gouvernementales susceptibles de leur venir en aide ou encore n'ont pas communication de la liste des avocats du barreau du ressort. Les intéressés ne sont fréquemment pas présentés à un juge, ni placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Cette situation, dépendant des seules autorités de police ou d'immigration, est la source de mesures de refoulements arbitraires contre lesquelles aucun recours effectif ne peut être exercé, en violation de la Convention européenne des droits de l'homme que les Etats agissant ainsi ont pourtant tous ratifiée.

2. Plus préoccupantes encore sont les mesures récemment adoptées à l'égard des demandeurs d'asile et destinées à limiter leur nombre, lequel a eu tendance, il est vrai, à augmenter dans d'importantes proportions à la fin des années quatre-vingt.

Les étrangers venant au titre de l'asile sont de plus en plus souvent "filtrés" aux frontières, seuls étant autorisés à pénétrer

* Paragraphe non prononcé par manque de temps, les interventions étant limitées à 10 minutes.

sur le territoire ceux dont la demande ne semble pas “manifestement infondée” ou qui n’ont pas eu la possibilité de demander l’asile à un autre pays. Par ce dernier moyen, les Etats européens s’efforcent de retenir les demandeurs d’asile aussi près que possible de leur pays d’origine en leur opposant qu’ils n’arrivent pas directement du pays qu’ils ont fui et qu’ils auraient pu trouver un pays tiers d’accueil. Il en résulte que la charge des demandeurs d’asile pèse de plus en plus sur les pays des continents africain et asiatique, donc sur les pays pauvres, où se trouvent à l’heure actuelle près des trois-quarts des réfugiés du monde entier, alors que les pays nantis en accueillent de moins en moins : ainsi en France, le nombre a chuté de 60 000 en 1990 à moins de 35 000 en 1992, en Allemagne, les demandes d’asile ont diminué de moitié dans les deux mois qui ont suivi l’adoption de la nouvelle loi sur l’asile en mai 1993. Ce système a même été étendu entre pays européens, par la convention de Dublin et celle de Schengen de 1990, lesquelles fixent les critères de *détermination de l’Etat responsable de l’examen d’une demande d’asile* : le principe est que le pays qui examinera la demande, et laissera donc entrer le demandeur sur son territoire, est le pays même qui a délivré un visa à l’intéressé ou, à défaut de visa - hypothèse la plus fréquente - le pays sur le territoire duquel il a pénétré en premier. Ainsi, dans un cas comme dans l’autre, le demandeur d’asile n’a plus le choix de son pays d’accueil, ce qui constitue une limitation excessive à la liberté de mouvement et d’établissement, compte tenu des motifs pour lesquels les demandeurs d’asile quittent leur pays d’origine.

Quant à la théorie de la “demande manifestement infondée”, elle consiste à examiner rapidement, à la frontière, les motifs de la demande d’asile, sans garantie de procédure, ni assistance juridique ou judiciaire, et à refouler tout candidat qui ne paraît pas avoir des chances sérieuses de se voir reconnu réfugié au sens de la convention de Genève de 1951. Il s’agit d’une double déviation du droit d’asile : non seulement le demandeur d’asile n’est pas mis en mesure de présenter sa demande dans des conditions qui lui permettent d’en démontrer le bien-fondé, étant sous la pression des autorités de police ou d’immigration et devant s’exprimer avant même d’avoir pénétré sur le territoire, mais en

outre, la demande d'asile ne sera admise que si l'intéressé semble, au premier abord, répondre à la définition du réfugié donnée par la convention de Genève ; ceci implique que la demande reposant sur un motif non visé par celle-ci, est presque automatiquement vouée à l'échec, alors même que celui qui la présente a besoin d'une protection, par exemple, en cas de graves troubles intérieurs dans son pays, hypothèse que les jurisprudences des pays européens ne considèrent généralement pas comme relevant de la Convention européenne.

Par ailleurs, la plupart des pays européens ont institué un régime de *responsabilité des transporteurs*, que la convention de Schengen les oblige à mettre en œuvre s'ils ne l'ont déjà fait, qui risque d'empêcher les demandeurs d'asile de quitter leur pays et, donc, d'échapper aux persécutions dont ils sont victimes. Il est désormais de règle que toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, qui achemine vers un pays européen un voyageur non muni des documents exigés, s'expose à une amende dont le montant est variable et qui est généralement infligé par l'administration et non par un tribunal. Or, la plupart des demandeurs d'asile sont en situation irrégulière puisqu'ils n'ont généralement pas la possibilité de s'adresser, avant leur départ, aux autorités publiques de leur pays pour se faire délivrer un passeport, ni, par conséquent, d'obtenir un visa d'un pays européen. Aussi les compagnies de transport, surtout aérien, ont-elles tendance à refuser d'embarquer des demandeurs d'asile, puisqu'il risque de leur en coûter une amende. Le droit d'asile est alors atteint à sa source même par l'impossibilité dans laquelle ceux qui voudraient l'exercer, se trouvent de quitter leur pays ; ceci constitue une violation du principe énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme laquelle consacre le droit de toute personne *de quitter tout pays y compris le sien*.

3. Les Etats parties à la convention de Schengen ont en outre décidé de créer un système d'échange d'informations, appelé *Système d'information Schengen* ou *SIS* qui doit recueillir, entre autres, tous les renseignements sur les étrangers indésirables, c'est-à-dire ceux qui sont regardés comme constituant une menace pour l'ordre public ou qui ont été l'objet d'une mesure de

refus d'entrée, (*non-admission*), sur le territoire de l'un d'eux. Toute décision de non-admission prise par les autorités d'un des Etats parties, est opposable à tous les autres, si bien qu'un étranger inscrit dans les fichiers du *SIS* n'a plus, en principe, aucune possibilité d'être admis sur le territoire de l'un quelconque de ces Etats. Et la non-admission pouvant être prononcée, par exemple, simplement parce que l'étranger n'est pas muni de tous les documents exigés, un motif aussi anodin entraîne la conséquence totalement disproportionnée de l'interdiction de se rendre dans aucun des pays concernés tant que l'inscription au *SIS* perdure. Sur ce point encore, la liberté de mouvement paraît faire l'objet d'entraves non justifiées par le but, même légitime, poursuivi par les Etats.

Le *SIS* paraît d'autant plus dangereux pour la liberté individuelle et la protection de la vie privée, garanties par la Convention européenne des droits de l'homme, que les pays utilisateurs ne sont pas tous dotés d'une législation sur la protection des données informatisées et que des informations à caractère strictement personnel et confidentiel sont susceptibles d'être communiquées à des organismes publics et privés qui en feront un usage dont rien ne permet d'être assuré qu'il sera effectivement et efficacement contrôlé.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Experts,

Pour conclure le CETIM souhaite citer les propositions présentées en janvier 1993 par une coalition, au niveau européen, de groupes antiracistes et pour les droits et la défense des réfugiés :

1. Que tous les pays européens adoptent le droit constitutionnel à l'asile incorporé dans l'ancien article 16 de la Constitution allemande.

2. a) Que tous les pays européens exemptent les réfugiés du besoin d'obtention de visas avant de voyager.

b) Que toutes les sanctions contre les compagnies aériennes soit éliminées.

3. Que des critères clairs et communs soient mis en place pour l'octroi de l'asile dans tous les pays européens.

4. Que ces critères soient basés sur la meilleure pratique déjà en place, en reconnaissant l'octroi d'asile aux victimes de

guerres civiles ou de troubles civils, ainsi qu'aux victimes de persécution.

5. Qu'aucun pays européen ne détienne de requérants d'asile dans des prisons, des camps ou des centres de détention, sauf pour infraction à la loi pénale.

6. Que soit pratiquée une procédure complète et juste pour déterminer le droit à l'asile, y compris le droit de recours et le droit à une représentation légale.

7. Que l'octroi d'asile comprenne les droits d'établissement et de travail dans le pays d'accueil,

et

8. Que tous les gouvernements centraux européens allouent aux administrations locales des fonds afin de subventionner le logement, les soins médicaux et des cours de langues pour réfugiés.

De façon plus générale, le CETIM appelle au respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre le droit de toute personne et le respect - à l'égard des réfugiés et des candidats à l'asile - des garanties offertes par la Convention européenne des droits de l'homme en matière de liberté individuelle et de protection de la vie privée.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Experts, je vous remercie de votre attention.

Copie de l'intervention demandée par :

2 experts : M. Miguel Alfonso Martinez (Cuba) et M. El Adji Guissé (Sénégal).

6 gouvernements : Côte d'Ivoire (deux fois), Allemagne, Tunisie, Portugal, France, Algérie.

1 organisation intergouvernementale : HCR.

21 organisations non-gouvernementales, dont plusieurs copies pour certaines d'entre elles.

Total : 38 copies distribuées.

Intervention du CETIM lors de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, Genève, février-mars 1993

Point 13 : Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'extension des droits civiques à tous les ressortissants d'un pays a été une longue conquête démocratique, encore inachevée en bien des endroits : passage du vote censitaire, lié à la fortune des citoyens, au droit de vote "universel", conquête du droit de vote et d'éligibilité par et pour les femmes, abolition des discriminations selon des critères de races ou de religions, abaissement de l'âge civique, etc.

Toutes ces formidables conquêtes, pour lesquelles tant de militantes et de militants se sont épuisés, tant d'intellectuels se sont engagés, tant de sang a été versé, sont demeurées jusqu'ici dans une logique, celle de la NATIONALITE : seuls les détenteurs et détentrices de la nationalité d'un pays sont considérés comme ses citoyens. Le concept moderne de citoyenneté, ce fondement de la démocratie, s'est construit parallèlement à l'affir-

mation des Etats-nations, avec tous les dérapages nationalistes et chauvins auxquels ils ont parfois, et même souvent, été associés. L'autre, le non-citoyen, la non-citoyenne, est confondu avec l'étranger, l'étrangère.

Le monde est cependant en plein bouleversement. La mobilité des gens s'est accentuée et dans certains pays, ces "non-citoyens" sont une portion importante de la population : ils vivent dans un pays, ils y travaillent, y paient les impôts, y élèvent leurs enfants, mais ils n'ont pas leur mot à dire sur la marche de la cité.

Le monde est en plein bouleversement, la production ne connaît plus de frontières, les marchandises et les capitaux circulent d'un point à un autre du globe, la mondialisation de l'économie est achevée, les décisions se prennent à une échelle toujours plus vaste par une poignée toujours plus réduite de gens, le pouvoir réel des Etats semble se restreindre de plus en plus. Des régions sont délaissées, la concurrence internationale bouleverse tout, les crises se propagent à l'échelle de la planète comme une tache d'huile, à une vitesse fulgurante, et beaucoup de gens, dans quelque pays que ce soit, craignent pour leur avenir.

Le nationalisme, le chauvinisme exacerbé, refont surface. Un peu partout, des propagandistes d'extrême-droite tentent de s'emparer du désarroi d'une partie de la population pour faire vibrer la fibre nationaliste, propager la haine, la xénophobie, l'ostracisme et le racisme, le repli sur soi.

En réponse à ces crispations racistes, "ethniques", face à ces poussées fascisantes dont l'Europe de l'Est comme de l'Ouest sont notamment le théâtre, l'idée de *nouvelle citoyenneté* s'impose comme la réponse des démocrates aux défis de notre époque. Une citoyenneté non plus fondée exclusivement sur la nationalité, mais sur la *résidence*, une citoyenneté où l'autre, le non-citoyen n'est pas le ressortissant d'une autre nation, mais où tous les êtres humains sont d'abord considérés comme les citoyens d'une même planète, d'un seul monde.

Car la plupart des problèmes aujourd'hui sont devenus planétaires, et, dans un même temps, chacun et chacune ne peut participer à la recherche de solutions que là où il vit.

La *nouvelle citoyenneté* postule pour toutes et pour tous le

droit de vote et d'éligibilité là où ils/elles résident, après un délai à définir. Elle ne postule pas l'assimilation, la naturalisation des citoyens étrangers qui résident dans un pays, elle ne leur demande pas de rejeter leur nationalité, leur culture d'origine, mais fait de cette diversité une richesse. Au lieu de réfléchir en terme d'exclusion, elle réfléchit en terme de solidarité, au lieu d'affirmer la primauté des intérêts de la nation, elle proclame l'égalité et la fraternité nécessaires entre les peuples. Au lieu de préconiser la passivité et l'abdication civiques, elle appelle à une prise en charge active des problèmes de la communauté par toutes et tous. Elle étend les droits, mais aussi les responsabilités de chacun et chacune, elle fait de toutes et tous des citoyens responsables.

Propager l'idée de *nouvelle citoyenneté*, basée sur la résidence et sans exclusive, lutter pour la réalisation de ce nouveau droit civique, c'est faire oeuvre puissante contre la haine raciale et le chauvinisme national porteur de violences.

Dans la revue *Equinoxe*¹, Laurent Moutinot appelle à

« *rechercher au cœur des droits de l'homme les principes qui doivent nous guider dans le débat et les méthodes de raisonnement qui doivent nous permettre de les résoudre* ».

Permettez-nous, Monsieur le Président, pour terminer cette intervention de citer cet éminent penseur :

« *L'EGALITE entre les hommes* (qui fait partie de la substance même de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, *note du CETIM*) pose une règle de principe qui pourra nous guider dans le débat. Des situations identiques ou assimilables doivent être traitées de même manière, sans oublier que des situations différentes doivent être traitées différemment, car il n'y a pas de pire inégalité que de traiter de manière égale des situations dissemblables ! Le principe de *SOLIDARITE* doit également intervenir dans le débat (...) ».

Cette idée de solidarité clôt d'ailleurs la Déclaration de 1948, qui dit à son article 29 : « *l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible* ».

« *Définir le droit de vote en fonction de l'intégration sociale, de la participation du travailleur à la vie économique et de la*

contribution de chacun à l'impôt est un acte de solidarité, fondé sur l'idée d'égalité. Solidarité, parce que la comparaison de la situation des nationaux et des étrangers - non compris les touristes, immigrés récents et autres gens de passage - montre clairement que chacun se débat dans les mêmes problèmes, participe aux mêmes finances publiques et vit sur le même territoire. Egalité, parce que le caractère semblable et solidaire des situations des nationaux et des étrangers commande de les traiter de manière identique, comme elle justifie de traiter différemment l'étranger établi de l'hôte de passage.

« Le débat du suffrage universel, ainsi posé, est immanent en ce sens qu'il définit les sujets et les objets du droit de vote par comparaisons, par analogies, par intérêts, par responsabilités. On peut ainsi justifier le droit de vote aux étrangers parce qu'ils paient leurs impôts, etc... On peut aussi fixer des limites par comparaisons entre des degrés d'intégration divers. Le débat immanent est toujours utilitaire. (...)

« La nationalité décrite, en 1789 déjà et en 1948 encore, comme l'appartenance à une communauté, avec les droits que ce système confère aux individus et à la collectivité, reste certainement un bon critère de limitation du droit de vote. Si l'on vient aujourd'hui à critiquer ce critère de limitation du droit de vote et que l'on songe à le rejeter, ce n'est pas tant que le lien entre l'individu et la société soit nié - c'est plutôt le contraire qui est affirmé - mais que la définition actuelle de la nationalité est vidée de son sens, notamment par le phénomène des migrations. (...)

« L'acquisition de la nationalité dépend d'un rattachement objectif préexistant, que celui-ci soit fondé sur la filiation (système du ius sanguinis) ou sur le lieu de naissance (système du ius terris). Dans ces systèmes, la naturalisation demeure l'exception.

« Il faut aujourd'hui repenser la nationalité pour privilégier des systèmes d'adhésion des individus à la communauté à laquelle ils appartiennent ».

« Parallèlement, il faut admettre que les attaches de chaque individu puissent être multiples et que l'on puisse être italien de naissance, suisse de résidence et français par mariage. La multi-nationalité, impliquant une appartenance multiple, est certaine-

ment une réponse adéquate aux migrations de notre temps. Cela implique que la définition même de la nationalité privilégie l'élément positif qui est le rattachement à une communauté au lieu de privilégier l'élément négatif de la distinction avec l'autre.

« On doit aussi réfléchir, à la perspective d'un dépassement de la nationalité, à la transnationalité, intégrant une juxtaposition d'appartenances. Nous savons bien, en Suisse, être genevois avant d'être suisse ou d'Anniviers avant d'être valaisan. Il faudra certainement parvenir très rapidement en Europe (ou ailleurs, note du CETIM) à ce système de nationalités superposées, réseau d'appartenances locale, régionale, puis internationale et s'ouvrir même sur d'autres continents». (Fin de citation).

Permettez, Monsieur le Président, ces trois précisions pour terminer :

1) Nous avons, pour simplifier, parlé de droit de vote. Il va de soi, comme nous l'avons déjà indiqué au début de cette intervention, que nous visons par là l'entièreté des droits civiques : droit de vote et droit d'éligibilité. Ces deux droits sont pour nous totalement indissociables ; il ne saurait y avoir de demi-citoyens (comme c'est encore le cas en beaucoup d'endroits en Suisse, par exemple pour les fonctionnaires d'Etat qui n'ont pas le droit d'être élus).

2) Cette extension, ou plutôt cette refonte des droits civiques, à tous les résidents d'un territoire donné, ne peut s'accomoder d'aucune restriction selon l'origine, continentale ou autres, de ces nouveaux citoyens. Tout autre système, limitant l'acquisition de cette nouvelle citoyenneté par exemple aux ressortissants européens, ou de la CEE, même s'il marque en un sens un "progrès", ne quitte pas la logique ancienne et encourt même le danger de conforter une approche raciste, sur des bases simplement élargies.

3) Les délais fixés à l'obtention des droits civiques par un nouveau résident, ne doivent pas être pensés pour renforcer la situation de précarité et de sur-exploitation dont sont victimes souvent les nouveaux arrivants, légaux ou clandestins, mais pour faciliter leur intégration.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,
nous espérons avoir ainsi alimenté la réflexion quant à des
mesures propres à améliorer la situation et à faire respecter les
droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants
et vous remercions de votre attention.

Intervention prononcée le 9 mars lors d'une séance de nuit à 20 h 30.
Copie de l'intervention demandée par :

5 Etats : Angola, Algérie, France, Cuba, Mexique
12 organisations non-gouvernementales
Total : 19 copies distribuées.

Notes

¹ N° 4, automne 1990, pp. 63-70.